



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0250 (COD)**

Bruxelles, 16 juin 2022

WK 8719/2022 INIT

LIMITE

**EF
ECOFIN
DROIPEN
ENFOPOL
CT
FISC
COTER
CODEC**

Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.

DOCUMENT DE TRAVAIL

De:	Présidence
A:	Services financiers (Attachés) Groupe Services financiers et Union bancaire (anti-blanchiment)
Sujet:	AML. Note de présidence: Points de contact et coopération entre superviseurs des pays d'origine et d'accueil s'agissant des entités opérant en libre prestation de services

WK 8719/2022 INIT

LIMITE

FR

POINTS DE CONTACT ET COOPÉRATION ENTRE SUPERVISEURS DES PAYS D'ORIGINE ET D'ACCUEIL S'AGISSANT DES ENTITÉS OPÉRANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Points A

Dispositions issues du projet de directive AMLD

Lors du groupe de travail des 14 et 15 février, la présidence avait interrogé les États membres concernant la supervision des entités assujetties opérant en libre établissement et en libre prestation de services ainsi que sur la coopération entre superviseurs du pays d'origine et du pays d'accueil s'agissant des entités opérant en libre prestation de services.

Article 5 – Contact points

Article 5(1)

Une majorité d'États membres n'a pas souhaité élargir la liste des activités pour lesquelles les superviseurs du pays d'accueil pourraient demander la désignation d'un point de contact. La présidence ne propose donc pas de modifier la liste des entités assujetties énoncée à l'article 5(1).

Ayant constaté des divergences d'interprétation de cette disposition dans les commentaires, la présidence propose de clarifier la rédaction de l'article 5(1) de la directive afin de refléter plus précisément la proposition de la Commission. Cette rédaction distingue, d'une part, les agents/distributeurs nommés par les émetteurs de monnaie électronique et les prestataires de services de paiement (reprise de la rédaction actuelle de AMLD5), et d'autre part, les prestataires de services sur crypto-actifs.

« 1. Member States may require electronic money issuers as defined in Article 2(3) of Directive 2009/110/EC, and payment service providers as defined in Article 4(11) of Directive (EU) 2015/2366 ~~and crypto-assets service providers operating through agents located in the host Member State and operating under either the right of establishment or the freedom to provide services, established on their territory in forms other than a branch or a subsidiary~~¹ and whose head office is situated in another Member State, to appoint a central contact point in their territory. Member States may also require crypto-assets service providers established on their territory in forms other than a branch or a subsidiary or operating under the right of the freedom to provide services, and whose head office is situated in another Member State, to appoint a central contact point in their territory.

¹ Il est proposé de reprendre la rédaction de l'article 45(9) de AMLD5 en excluant les filiales (« Member States may require EMI et PSP established on their territory in forms other than a branch or a subsidiary... ») pour tenir compte de la définition de « establishment » prévue à l'article 2 du projet de directive AML6, qui inclut les filiales ('establishment' means a branch or any other form of establishment of an obliged entity that operates in a Member State or third country other than the country where its head office is established, or the subsidiary of a parent undertaking established in a country other than the country where that parent undertaking has been established.»). Or, l'article 5 ne s'applique pas aux filiales.

That central contact point shall ensure, on behalf of the entity operating on a cross-border basis, compliance with AML/CFT rules and shall facilitate supervision by supervisors, including by providing supervisors with documents and information on request. »

Article 5 (2)

L'article 5(2) de l'AMLD prévoit l'adoption d'un RTS pour « *set out the criteria for determining the circumstances in which the appointment of a central contact point pursuant to paragraph 1 is appropriate, and the functions of the central contact points* ».

Les États membres se sont majoritairement prononcés en défaveur d'une modification de l'article 5 §2 de l'AMLD visant à préciser que ces critères devaient tenir compte de la taille des activités exercées en libre prestation de services, du risque de BC-FT et du nombre d'États membres dans lesquels ces activités sont exercées. La présidence propose donc de laisser ce paragraphe inchangé.

Article 33 – Supervision of obliged entities operating under the freedom of establishment and freedom to provide services

Article 33

Les États membres se sont majoritairement prononcés en faveur d'une réaffirmation, dans le texte de la directive, du principe selon lequel les entités assujetties opérant en libre établissement, y compris par des agents ou distributeurs lorsqu'un point de contact central a été nommé, appliquent la réglementation LCB-FT (notamment demain AMLR) sous la supervision de l'autorité du pays d'accueil, dans la continuité des dispositions de l'AMLD5.

La présidence propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 33 afin d'inscrire ce principe dans la directive, avant l'actuel paragraphe 1 qui pose le principe d'une coopération entre les superviseurs :

« 0. Member States shall ensure that supervisors of the Member State in which an obliged entity has established a branch or any other form of establishment in the cases covered by Article 5, supervise the respect by those establishments of the Regulation [please insert reference – proposal for Anti-Money Laundering Regulation – COM/2021/420 final], the Regulation [please insert reference – proposal for a recast of Regulation (EU) 2015/847 - COM/2021/422 final] and any other legal provisions adopted for the implementation of these Regulations. »

Article 33 (2) et (3)

La présidence avait interrogé les États membres concernant l'obligation de notification pour les entités assujetties souhaitant offrir pour la première fois leurs services dans un autre État membre dans le cadre de la libre prestation de services. La majorité des États qui se sont exprimés était favorable à une extension du délai de notification, fixé à un mois par l'article 33(3), à trois mois. La présidence propose de modifier, à cet effet, le paragraphe 2 et de supprimer le paragraphe 3 de l'article 33.

Sur la suggestion d'un État membre, la présidence propose également de préciser la rédaction du paragraphe proposé visant à ne pas doubler la procédure de passeport éventuellement prévue par les réglementations sectorielles du l'UE.

« 2. In addition to Article 5, obliged entities wishing to exercise the freedom to provide services by carrying out activities within the territory of another Member State for the

first time shall notify the supervisors of the home Member State of the activities which they intend to carry out. **Those supervisors shall, within three months of receipt of the notification, communicate it to the supervisors of the host Member State.** Such notification shall also be required where provision of cross-border services is carried out by agents **and distributors** of the obliged entity. ~~Such requirement shall not apply to obliged entities subject, pursuant to other Union acts, to specific notification procedures for the exercise of the freedom of establishment and of the freedom to provide services.~~

~~The first subparagraph shall not apply to cases where the obliged entity is subject to specific authorisation requirements in order to operate in the territory of the host Member State.~~

The first subparagraph shall not apply to obliged entities subject to specific notification procedures for the exercise of the freedom of establishment and of the freedom to provide services under other Union acts or to cases where the obliged entity is subject to specific authorisation requirements in order to operate in the territory of the host Member State.

~~3. The supervisors of the home Member State shall, within one month of receipt of the notification provided for in paragraph 2, transmit that notification to the supervisors of the host Member State.»~~

Points B – Coopération entre superviseur du pays d’origine et superviseur du pays d’accueil dans le cadre du passeport européen

Q1 ‘Relations entre points de contact et CRF’

La Présidence note que, dans le cadre actuel, en vertu du Règlement Délégué (UE) 2018/1108 de la Commission, adopté sur la base du projet du comité mixte des autorités européennes de surveillance (EBA, ESMA, EIOPA), les États membres peuvent décider d’imposer aux points de contact d’effectuer des déclarations de transaction suspecte à la CRF de l’État membre d’accueil, et de répondre à ses demandes d’information. En effet, le comité mixte avait conclu qu’il pouvait être judicieux de donner aux points de contact la tâche de faciliter les interactions avec la CRF du pays d’accueil (incluant déclarations de transaction suspecte, réponses aux requêtes d’information, fonctions de représentation). Cet argument avait été repris au considérant 7 du règlement délégué.

Or, le texte tel que proposé par la Commission européenne semble orienter les points de contact vers des fonctions uniquement liées à la supervision. Ainsi, la Présidence note que si les États membres souhaitent maintenir la possibilité ouverte par le règlement délégué précité, il pourrait être opportun de mentionner explicitement, soit dans l’Article 5, soit dans un considérant, que les points de contact peuvent avoir pour tâche d’interagir avec la CRF du pays d’accueil. Cela permettrait de garantir la clarté, la cohérence et la continuité du cadre juridique.

Question aux États membres :

Q1 Les États membres souhaitent-ils maintenir la possibilité pour les points de contact d’interagir avec la CRF du pays d’accueil (déclarations de transaction suspecte, réponses aux requêtes d’information, fonctions de représentation) ?

Si oui, les États membres sont-ils d'accord pour mentionner cette possibilité explicitement dans le texte ?

Q2 'Coopération entre superviseur du pays d'origine et superviseur du pays d'accueil s'agissant des entités opérant en libre prestation de services ou par des agents/distributeurs'

Q2 Répartition des compétences et coopération entre le superviseur du pays d'accueil et le superviseur du pays d'origine.

La présidence avait interrogé les États membres concernant la coopération entre superviseur du pays d'origine et superviseur du pays d'accueil s'agissant des entités opérant en libre prestation de services.

Une majorité d'États membres s'est exprimée en faveur d'une modification de l'article 33(4) pour y prévoir une procédure de coopération entre superviseur du pays d'accueil et superviseur du pays d'origine dans le respect de la répartition de compétence entre le superviseur du pays d'origine (qui dispose d'une pleine compétence) et le superviseur du pays d'accueil (qui ne saurait avoir qu'une compétence subsidiaire dans un cadre strict).

Ainsi, la présidence propose de prévoir que, dans les cas où une entité assujettie agit en LPS, le superviseur de l'État membre d'accueil pourrait, s'il a des raisons sérieuses de penser que l'entité ne respecte pas ses obligations en matière de LCB-FT et qu'il existe un risque de BC-FT, saisir le superviseur de l'État membre d'origine, qui est compétent. Ce dernier aurait trois mois, à compter de la réception de la demande, pour informer le superviseur du pays d'accueil des suites données à cette saisine. La présidence propose qu'en cas de désaccord sur les mesures prises ou à prendre, les superviseurs pourraient saisir l'AMLA.

Par cohérence avec la modification proposée à l'article 33(0) (cf. supra), il est également proposé de clarifier que ce dispositif s'applique dans le cas où une entité exerce son activité dans un autre État membre par des agents/distributeurs sans avoir désigné de point de contact central.

« 4. **Where an obliged entity carries out its activities on the territory of another Member State under the freedom to provide services, by agents or distributors, or in the cases covered by ~~paragraph 2 of this Article and~~ Article 5, supervisors of the host Member State shall cooperate with supervisors of the home Member State and lend assistance to ensure the verification of compliance by the obliged entity with the requirements of Regulation [please insert reference – proposal for Anti-Money Laundering Regulation - COM/2021/420 final] ~~and of~~, Regulation [please insert reference – proposal for a recast of Regulation (EU) 2015/847 - COM/2021/422 final] and any other legal provisions adopted for the implementation of these Regulations, and to take appropriate and proportionate measures to address breaches.**

In the cases covered by Article 5, the supervisors of the host Member State shall be allowed at their own initiative to take appropriate and proportionate measures to address serious failings that require immediate remedies. Those measures shall be temporary and be terminated when the failings identified are addressed, including with the assistance of or in cooperation with the supervisors of the home Member State of the obliged entity.

In the cases covered by first subparagraph other than those covered by Article 5, where the supervisors of the host Member State have serious reasons to assume that an obliged entity does not respect the Regulation [*please insert reference – proposal for Anti-Money Laundering Regulation – COM/2021/420 final*], the Regulation [*please insert reference – proposal for a recast of Regulation (EU) 2015/847 - COM/2021/422 final*] and any other legal provisions adopted for the implementation of these Regulations and there is a risk of money laundering or terrorist financing, they may refer to the supervisors of the home Member State in order to take appropriate measures. The supervisors of the home Member State shall, within three months of receipt of that referral, inform the supervisors of the host Member State of the measures taken and to be taken.

5. Where the supervisors of the home and host Member State disagree on the measures **taken or** to be taken in relation to an obliged entity, they may refer the matter to AMLA and request its assistance in accordance with Articles 5 and 10 of Regulation [*please insert reference – proposal for establishment of an Anti-Money Laundering Authority - COM/2021/421 final*]. AMLA shall provide its advice on the matter of disagreement within one month. »

Question aux États membres :

Q2 Les États membres sont-ils d'accord avec l'orientation proposée par la présidence ?